



Délibération n°2025-14

Date de la convocation : 12 février 2025

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	37
Nombre de conseillers votants :	39
- dont « pour » :	39
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : Amortissements des immobilisations pour l'ensemble des budgets de la Communauté de communes à compter du 1^{er} mars 2025

Le mardi 18 février 2025 à 18h45

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de février à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Mimbaste, salle des associations, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Valérie BRETHOUS, Marie-Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET, Guy BAUBION BROYE, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE

Suppléants : Delphine DAUBIAN

Étaient excusés : Rachel DURQUETY, Stéphane BELLANGER, Sandrine DARRICAU-DUFAU,

Procurations : Gisèle MAMOSER à Francis LAHILLADE, Liliane MARBOEUF à Jean-Luc SEMACOY,

Absents : Thierry CALOONE, Christel ROLLO, Thierry LE PICHON, Bruno TRAVERT

Secrétaire de séance : Robert BACHERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2321-2 27° et R2321-1 identifiant les dotations aux amortissements comme dépenses obligatoires des communes des groupements de communes de plus de 3500 habitants,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'instruction comptable M57,

VU la délibération n°2021-55 en date du 26 mai 2021 relative à l'expérimentation du compte financier unique et au passage de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération n°2021-77 en date du 29 juin 2021 relative aux amortissements des immobilisations pour l'ensemble des budgets de la Communauté de communes

VU la délibération n°2024-62 en date du 14 mai 2024 relative aux amortissements des immobilisations pour l'ensemble des budgets de la Communauté de communes

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau des durées d'amortissement ci-annexées

La mise en œuvre de l'instruction comptable M57 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, les amortissements des immobilisations de l'ensemble des budgets de la Communauté de communes (Budget principal, Budgets annexes action économique, GEMAPI, office de tourisme et multiple rural) répondent aux critères et principes suivants :

- **Principe**

Une immobilisation est amortissable lorsque son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur du bien résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.



*Il est proposé d'amortir l'ensemble des biens selon la méthode du pro
biens dont le coût unitaire est inférieur à 600,00 € TTC, ces dernier
lors de l'exercice suivant celui de leur acquisition.*

- Comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient.

Dès lors, lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant si dès l'origine, un ou plusieurs éléments ont une utilisation différente, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements. Un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est alors retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

Ainsi, l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale (exemple : ascenseur à l'intérieur d'un bâtiment).

La Communauté de communes n'a pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport (Par exemple : Bâtiment du multiple rural à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans).

La comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode s'apprécie au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments qui constitue un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire.

Dans le cas contraire et par principe, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Il est proposé de retenir la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'appliquer les durées d'amortissement selon le tableau joint en annexe,
- **DÉCIDE** d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exception des biens de faible valeur (montant inférieur à 600 €) qui s'amortissent en une annuité l'exercice suivant leur acquisition,
- **DÉCIDE** d'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas exclusivement pour les immeubles de rapports, et à condition que l'enjeu soit significatif.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de cette délibération
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Jean Marc LESCOUTE

